

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.314 du 10 mai 2012

A. 199.969/XI-17.970

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2011 par XXX, de nationalité XXX, qui demande la cassation de la décision n° 58.144 (dans l'affaire n° 65.450/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 21 mars 2011;

Vu l'ordonnance n° 6911 du 10 mai 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de

chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, loco Me P. VANCRAYENEST, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Mme BAFOLO, attaché, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, de nationalité XXX, a introduit en Belgique le 28 mai 2010 une demande d'asile, en faisant état des menaces et injures qu'elle avait subies au XXX et au XXX en raison de relations homosexuelles qu'elle y avait nouées; que cette demande d'asile a fait l'objet le 15 décembre suivant d'une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; que saisi d'un recours de la requérante, le Conseil du contentieux des étrangers, par un arrêt du 21 mars 2011, a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire; qu'il s'agit de la décision attaquée dans le présent recours en cassation;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation la requérante soulève un premier moyen pris de «la violation de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, du principe de la foi due aux actes, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des droits de la défense et du principe du contradictoire»; qu'en substance, elle reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir opéré dans son arrêt des «déductions erronées» sur la base de prétendues déclarations et affirmations que la requérante n'aurait jamais tenues;

- que plus précisément, dans une première branche de son moyen et en rapport avec sa relation avec Caroline, la requérante soutient que le juge administratif a déduit, à tort, du fait qu'elle tenait la main de sa compagne qu'elle était fortement attachée à elle; qu'elle indique n'avoir jamais tenu de tels propos, en sorte que le juge a, selon elle, tiré de ses déclarations une affirmation qui ne s'y trouvait manifestement pas; que la requérante estime également que le juge administratif ne pouvait, du moins sans entendre la requérante comme le lui permet l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, motiver ainsi son arrêt sans violer les dispositions visées au moyen;

- que dans une seconde branche du moyen, et à propos de sa relation avec Mireille, la requérante fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers s'est mépris sur le statut de la dénommée Mireille puisque, contrairement à ce qu'indique l'arrêt, cette

dame n'était pas mariée; qu'elle estime que ce faisant, le juge a opéré des déductions erronées sur la base de prétendues déclarations que la requérante n'a jamais tenues;

Considérant que la partie adverse répond, sur un plan très général, que le Conseil du contentieux des étrangers a usé de son pouvoir de pleine juridiction, qu'il a pu soumettre le litige dans son ensemble à un nouvel examen, et que s'il doit répondre à tous les moyens de la requête, il ne lui appartient pas pour autant de répondre à tous les arguments; que la partie adverse souligne ensuite que le juge administratif s'est fondé sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, en se fondant sur des éléments jugés essentiels de ce récit, dont l'appréciation lui est souveraine; que la partie adverse soutient que les griefs invoqués par la requérante («déductions/appréciations») visent à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des faits soumis au premier juge, ce pour quoi il n'est pas compétent, et que partant, la réponse du Conseil du contentieux des étrangers, fût-elle inexacte, n'entraîne pas la violation des dispositions visées au moyen;

Considérant que le respect de la foi due aux actes implique que le juge ne peut donner à un document ou à un acte sur lequel il fonde sa décision, un sens qui serait incompatible avec leurs termes mêmes, tandis que le Conseil d'Etat, sans pour autant substituer son appréciation à celle souveraine du juge du fond, est compétent pour censurer de telles contradictions;

Considérant qu'en l'espèce, et au sujet de la relation que la requérante dit avoir entretenue à XXX avec la dénommée Caroline, l'arrêt attaqué relève en son point 4.3 que «la requérante prétend avoir été attachée à cette dernière allant jusqu'à lui tenir la main dans la rue malgré le risque alors que dans un second temps, elle prétend ne pas prendre de nouvelles de cette dernière», et en déduit une contradiction; que la prémisse selon laquelle du fait qu'elle tenait la main de sa compagne elle était fortement attachée à elle, ne trouve cependant aucune confirmation dans les pièces du dossier et dans le rapport d'audition de la requérante au Commissariat général; qu'en effet, la requérante n'a jamais affirmé avoir été attachée à son amie, mais elle a par contre expliqué qu'elle la voyait de temps en temps et que leur relation avait duré 10 mois;

Considérant, en ce qui concerne la relation que la requérante aurait par la suite entretenue à XXX avec la dénommée Mireille, que l'arrêt attaqué énonce, en son point 4.3, et au titre des incohérences reprochées, qu'«après tous les déboires vécus dans ses relations homosexuelles alléguées, elle prétend avoir pris le risque de dire qu'elle était lesbienne à une troisième personne et de lui proposer une relation homosexuelle alors même que cette dernière aurait été mariée»; que ce disant, le

Conseil du contentieux se méprend sur le statut de cette personne, la requérante n'ayant jamais prétendu que Mireille était mariée; qu'elle a en effet déclaré lors de son audition que cette dame «vivait avec un mr», a utilisé expressément le terme «fiancée» et a ajouté que «ça n'allait plus, elle était avec moi»; que la représentante de la partie adverse qui a interrogé la requérante a également utilisé le terme «fiancé»;

Considérant qu'il s'ensuit, à propos des deux relations homosexuelles que la requérante aurait entretenues à XXX et à XXX, que l'interprétation que le Conseil du contentieux des étrangers a donnée des propos de la requérante n'est pas compatible avec les termes de ces propos; que spécialement à propos de sa relation avec la dénommée Mireille, l'arrêt attaqué fonde à tort l'une des contradictions retenues sur le fait que la requérante, malgré les déboires déjà rencontrés, aurait pris le risque, entre autres, d'entreprendre une troisième relation homosexuelle avec une femme qui «aurait été mariée»; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle du juge administratif pour déterminer si l'utilisation du terme «mariée» plutôt que «fiancée» revêtait une importance particulière, pour celui-ci, concernant la contradiction relevée, ou encore si le simple fait de tenir en rue la main d'une amie est révélateur d'un attachement particulier incompatible avec le fait de ne plus avoir pris des nouvelles de cette dernière par la suite, il suffit de constater que le moyen pris de la violation de la foi due aux actes est fondé,

Considérant qu'il n'y pas lieu d'examiner le second moyen de la requête, lequel, même s'il était jugé fondé, ne saurait entraîner une cassation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 58.144 prononcé le 21 mars 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le dix mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

Ph. QUERTAINMONT